



Conditions cadres

Exploitation d'une organisation de sage-femmes, de physiothérapie, d'ergothérapie, de logopédie, de diététique, de psychothérapie, de podologie et d'ostéopathie

1. Introduction

Les établissements de soins ambulatoires, sous forme de personne morale (SA, Sàrl, notamment), sont considérés comme institutions de santé au sens des articles 99ss de la loi sur la santé (LSan) et dès lors soumis à autorisation d'exploitation délivrée par la Direction de la santé et des affaires sociales.

En revanche, ne sont pas considérés comme institution de santé les cabinets de groupe formés par des professionnel-le-s indépendants (société simple).

2. Autorisation d'exploitation

Les exigences suivantes doivent principalement être satisfaites en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation :

- > L'établissement doit disposer de locaux, installations et appareils correspondant aux prestations offertes, ainsi que du personnel qualifié permettant la prise en charge adéquate des patients et patientes ;
- > L'établissement doit disposer d'une direction adéquate en fonction de la complexité de son organisation. Ainsi, il doit au moins désigner un ou une professionnel-le de la santé responsable du respect des règles du droit sanitaire, en particulier des droits des patients et patientes, ainsi que de la bonne gestion de l'établissement en général et de la qualité et de l'économicité des prestations en particulier. A cette fin, cette personne doit notamment être au bénéfice de connaissances approfondies du système de santé suisse et d'une expérience professionnelle de 2 ans, dont une année en Suisse. Enfin, elle doit être présente de manière substantielle dans l'établissement (en principe 80 à 100% du temps d'ouverture).
- > Etant donné que le contrat relatif aux soins est passé entre le patient ou la patiente et la société et non pas entre le patient ou la patiente et le ou la professionnel-le de la santé le traitant, la société doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de toutes les personnes qui y seraient employées, pour une somme d'assurance qui tienne suffisamment compte des risques inhérents à l'activité. Il va de soi que cette couverture doit être adaptée à chaque modification organisationnelle (augmentation du personnel, p. ex.).

Procédure d'autorisation

Afin que l'autorisation d'exploitation puisse être établie, l'établissement doit adresser au Service de la santé publique une demande écrite accompagnée des documents et informations suivants :

- > Extrait du registre de commerce ;
- > Description sommaire du champ d'activité ;

- > Date précise du début de l'activité de l'établissement ;
- > Noms et numéro GLN des personnes responsables ;
- > *Lorsque le ou les professionnel-s responsable-s ne sont pas propriétaire-s de la société d'exploitation* : contrats de travail avec cahiers des charges, attestant notamment de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession dans le respect des devoirs professionnel qui leur incombent, ainsi que de leurs compétences en matière d'engagement d'autres professionnels de la santé et du personnel administratif ;
- > Noms et numéro GLN des éventuels autres professionnel-le-s de la santé travaillant au sein de l'établissement, de manière professionnellement responsable ou sous surveillance (cf. point 3 ci-après) ;
- > Information sur l'effectif du personnel paramédical et administratif prévu (fonctions et taux d'occupation), le cas échéant accompagné d'un organigramme ;
- > Brève description des équipements essentiels ;
- > Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'une couverture suffisante, établie au nom de la société d'exploitation (copie de la police ou attestation de l'assureur).

L'émolument de base pour le traitement d'un dossier simple s'élève à **Fr. 600.--**. **Toute démarche due à un dossier incomplet ou d'envergure particulière peut être facturée en plus.**

3. Autorisations de pratiquer

3.1. Pratique de manière professionnellement responsable

Mise à part l'autorisation d'exploitation, les professionnel-le-s de la santé employé-e-s par l'établissement et exerçant de manière professionnellement responsable doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer. Exerce de manière professionnellement responsable toute personne qui n'exerce pas sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une personne autorisée à pratiquer. Des informations plus détaillées, ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur notre site Internet en cliquant sur la profession concernée :

- > [Sage-femme | État de Fribourg](#)
- > [Physiothérapeute | État de Fribourg](#)
- > [Ergothérapeute | État de Fribourg](#)
- > [Logopédiste | État de Fribourg](#)
- > [Diététicien / Diététicienne | État de Fribourg](#)
- > [Psychothérapeute | État de Fribourg](#)
- > [Podologue | État de Fribourg](#)

3.2. Pratique sous surveillance

Une profession de la santé peut être pratiquée sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne de la même branche, titulaire d'une autorisation ordinaire de pratique. Exerce notamment sous surveillance le ou la professionnel-le de la santé qui acquiert l'expérience professionnelle nécessaire pour l'admission à l'assurance obligatoire des soins.

La pratique sous surveillance des professions de la santé concernées par les présentes conditions-cadres n'est pas soumise à autorisation formelle. Toutefois, l'établissement veillera à ce que cette pratique réponde aux exigences légales (cf. à ce sujet les informations plus détaillées accessible au point 4 de la profession concernée par le lien ci-dessus).

4. Admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Si l'établissement souhaite facturer ses prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), il doit être au bénéfice d'une décision d'admission correspondante. Cette décision permet à l'établissement d'obtenir un numéro RCC en son nom auprès de SASIS SA.

Procédure d'admission

Afin que la décision d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS puisse être établie, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

Concernant les professionnel-le-s de la santé employé-e-s par l'organisation et qui sont autorisé-e-s à pratiquer de manière professionnellement responsable : certificats de travail attestant d'une expérience professionnelle à plein temps en Suisse (ou l'équivalent à temps partiel), effectuée après l'obtention du diplôme, qui satisfait aux exigences suivantes :

- > sage-femmes : [article 45 let. b ordonnance sur l'assurance-maladie \(OAMal\)](#)
- > physiothérapeutes : [article 47 let. b OAMal](#)
- > ergothérapeutes : [article 48 let. b OAMal](#)
- > logopédistes : [article 50 let. c OAMal](#)
- > diététicien-ne-s : [article 50a let. b OAMal](#)
- > psychothérapeutes : [article 50c let. b OAMal](#)
- > podologues : [article 50d let. c OAMal](#)

L'émolument de base pour le traitement de la demande d'admission AOS s'élève à **Fr. 150.--**.

5. Publicité et nom

La publicité des institutions de santé est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux professionnels de la santé. Ainsi, les établissements de soins ambulatoires s'abstiendront de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

Il est tout à fait possible de profiler l'établissement en utilisant un nom spécifique de fantaisie, pour autant que tout risque de confusion soit exclu. A ce sujet, il est vivement recommandé de s'informer auprès du Service de la santé publique **avant** l'inscription de la société d'exploitation dans le registre du commerce.

Pour des raisons de transparence, la raison sociale inscrite au registre du commerce doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société d'exploitation (enseigne, site internet, brochures, cartes de visite, etc.), conformément à l'article [954a du Code des obligations](#).